

*Artillerie*  
*Direction de Lyon*  
*2° Arrondissement*

*Génie*  
*Direction de Lyon*  
*Place de Lyon*

*Procès – Verbal de conférence relatif à l'installation de deux magasins de secteur pour 100 000 kg de poudre à l'intérieur du fort de Bron (Dépêche Ministérielle N° 23 778 (4° Direction) en date 19 Septembre 1892)*

*L'an mil huit cent quatre vingt treize le dix Mars*

*Les soussignés*

*Vieillard, Chef de Bataillon, Chef du Génie à Lyon*

*Emmanuel, Capitaine Commandant provisoirement l'Artillerie du 2° Arrondissement à Lyon.*

*Se sont réunis en conférence conformément aux prescriptions de la Dépêche Ministérielle N° 23 778 4° Direction) en date 19 Novembre 1892 pour étudier le projet de deux magasins de secteur pour 100 000 kilos de poudre à installer à l'intérieur du fort de Bron.*

*Dans une conférence tenue le 15 Mars 1892 un premier projet de construction de 2 magasins à poudre de 100 000 kg a été arrêté entre les services locaux de l'Artillerie et du Génie qui a émis l'avis approuvé par le Ministre le 19 Novembre 1892, qu'un nouveau projet fut étudié dans les conditions suivantes :*

*Les deux magasins devront être pourvus des locaux accessoires prévus par les instructions du 29 février et 16 avril 1888, ils seront construits en béton de ciment, et ne communiqueront qu'avec l'intérieur du fort chacun par deux débouchés dont avec une rampe si possible.*

*En partant de ces bases les conférents ont établi d'un commun accord le projet représenté au dessin ci-annexé.*

### ***Dispositions du projet.***

*Les deux magasins de secteur seront installés sous les parapets de gorge et présenteront des dispositions identiques.*

*Le sol des magasins est établis la cote 209 soit à 5.40 m contrebas du sol de la cour ce qui permet de ne rien changer à la forme des parapets et à 2 m en contre haut du fond du fossé ce qui donne l'exécution facile des eaux.*

*Dans chacune des organisations le magasin à poudre proprement dit est placé sous la courtine et parallèlement à la crête, l'épaisseur de terre qui le protège a comme le prescrit l'instruction du 16 Avril 1888, 20m du côté des corps et 15 m du côté du revers.*

*L'ensemble des ateliers de chargement et des dépôts (gargousse et projectile) est groupé dans un seul massif de béton placé sous la face. Les locaux seront disposés symétriquement de part et d'autre d'un couloir central de circulation. Ce couloir dans la partie qui sépare les dépôts à 1,50 de largeur, dans celle qui sépare les ateliers, la largeur a été fixée à 3 m, afin de faciliter la circulation des hommes qui pourront avoir à porter simultanément aux dépôts de gargousses et de projectiles les munitions confectionnées dans les ateliers.*

*Le couloir qui longe le magasin à poudre proprement dit débouche au moyen d'un escalier et d'un monte-charge de 1,50m de côté sous une casemate de la caserne du parados, qu'il y aura lieu de renforcer par une épaisseur de 1,50m de béton de ciments.*

*Le couloir qui dessert les dépôts et ateliers débouche en rampe sous une casemate des ailes en retour de la même caserne ; cette casemate sera à renforcer également avec 1.50 m de béton de ciment. La pente de la rampe est au 1/6. Pour le magasin nord elle a dû être réduite au 1/5 pour le magasin sud par suite de l'impossibilité de prendre pour déboucher la casemate 35 qui sert de latrine. C'est la seule différence qui existe entre les deux magasins de secteur.*

### ***Détermination des locaux et de leurs surfaces***

*Le magasin à poudre proprement dit devant contenir 100 000 kg avec l'engerbement prévu à l'instruction du 20 février 1888 aurait 5 m de largeur, 13,50m de longueur et 4,70m de hauteur sous clef. Son vestibule aurait 2,70m de largeur et 4 m de longueur soit 10,80m<sup>2</sup> de surface. La disposition des débouchés ne permettant l'installation que d'un seul vestibule, il y a lieu de prévoir un dépôt de poudre de consommation dès 10 m<sup>2</sup> de surface.*

*En ce qui concerne les locaux accessoires, les conférents considérant que les conditions des secteur à desservir étaient sensiblement les mêmes que celles du secteur auquel est affecté le magasin à poudre de Saint-Fons, sont d'avis qu'il y a lieu d'adopter le même nombre de locaux et de leur donner la même surface que dans ce dernier magasin. En conséquence, ils ont admis que les locaux comprendraient :*

*1<sup>er</sup> un dépôt de gargousses de 60 m<sup>2</sup> de surface ayant 4m de largeur et 15m de longueur.*

*2<sup>ème</sup> un dépôt unique de surface égale pour les projectiles ordinaires de mélinite pourvu de 2 portes afin de pouvoir établir plus tard une séparation si cela était nécessaire.*

*3<sup>ème</sup> un atelier de chargement des gargousses de 10m ayant 3,30/ 2,10.*

*4° un atelier de chargement des projectiles idem.*

*5° un atelier d'amorçage des projectiles de 10 m 3,50/2,10.*

*6° un atelier d'amorçage de détonateur idem.*

*7° un dépôt d'artifices de 4 m<sup>2</sup> ayant 2/2 m.*

*8° un atelier de détonateurs idem.*

### ***Locaux pour le temps de paix***

*Les magasins doivent être complétés par des hangars à projectiles vides et par des ateliers de chargement du temps de paix. Les conférents estiment que les projectiles vides pourront être déposés, soit sur les traverses, soit dans les couloirs inoccupés du fort. Quant aux ateliers de chargement, ils proposent d'affecter à cet usage respectivement pour les magasins nord et sud les casemates 5 et 33 qui sont d'anciennes batteries à tir indirect.*

*Fait et clos à Lyon le jour, mois et an que dessus.*

*Le Chef de Bataillon  
Chef du Génie  
Vieillard*

*Le Capitaine Commandant provisoirement  
l'Artillerie du 2° Arrondissement  
Emmanuel*